



Arrêt

n° 284 640 du 13 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le 1er janvier 1983 à Mbirizi Gatara. Vous vivez à Bujumbura de 2002 à votre départ du pays. Vous êtes marié à [A.N.] depuis le 30 décembre 2017. Vous avez été scolarisé jusqu'en première année secondaire. Vous travaillez comme contrôleur de pavage des routes pour la société EMEGECO de 2002 à 2010, puis vous tenez une boutique de produits alimentaires de 2011 à 2017, et enfin vous êtes responsable logistique pour SUGETRA sprl d'août 2017 à juin 2019.

Dès le 26 avril 2015, vous fournissez de la nourriture aux manifestants lors des manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza.

Le 17 mai 2015, les imbonerakure se rendent à votre domicile. Ne vous trouvant pas, ils brûlent votre maison.

Le 30 avril 2019, alors que vous vous rendez à l'église, vous êtes embarqué par des policiers et des imbonerakure qui vous emmènent dans un lieu non officiel. Parmi eux, vous reconnaissez un certain [J.-M.], originaire comme vous de Mbirizi. Ce dernier fait mention de votre participation aux manifestations et vous accuse à tort d'être membre du MSD.

Un policier dénommé [B.J.], que vous aviez aidé à l'occasion du décès de sa mère en lui fournissant des chaises, vous reconnaît et tente de convaincre ses collègues que vous n'êtes pas politisé. Après paiement d'une somme de trois millions FBU, on vous laisse partir.

Vous quittez le Burundi le 16 juin 2019 par avion et arrivez en Belgique le lendemain, muni de votre passeport comportant un visa délivré par l'ambassade de Belgique. Le 25 juin 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève d'emblée que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'êtes sympathisant ou membre d'un parti (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 7, p. 17). Votre profil apolitique est ainsi souligné. Vous le confirmez encore par votre absence de réponse à la question de savoir ce que veulent dire les lettres « MSD » (NEP, p. 17). Le Commissariat général souligne par ailleurs votre manque d'intérêt par rapport à ce parti auquel on vous accuserait d'appartenir, mais vous vous contentez de dire que cela n'a pas d'importance pour vous, « pourquoi le savoir alors que je n'ai pas adhéré à ce parti » (ibidem).

Par ailleurs, si vous affirmez être pourchassé depuis 2015 par la police et les imbonerakure (NEP, p. 5, 6, 10, 15-16), le Commissariat général note que vous faisiez du commerce comme indépendant à Gasekebuye – Bujumbura jusqu'en 2017 et travaillez ensuite dans une société comme responsable logistique à Ngagara – Bujumbura jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 6-7). Le fait que vous travailliez dans la capitale burundaise sans rencontrer de problèmes de 2015 à 2019 jette une lourde hypothèque sur la situation que vous alléguiez dans votre pays d'origine.

Vous êtes d'ailleurs interpellé à deux reprises sur cette question par le Commissariat général qui vous demande de vous expliquer sur le fait que vous viviez et travailliez dans la capitale burundaise, que vous y circuliez sur des chantiers dans le cadre de votre travail, que vous vous mariez par ailleurs à la commune en 2017, et ce, alors que vous dites être pourchassé. Vos réponses se limitent cependant à dire qu'une personne continue de vous pourchasser jusqu'à vous attraper, sans plus (NEP, p. 16-17).

Dans le même ordre d'idées, vous voyagez de manière légale muni d'un visa délivré le 13 juin 2019 et valable du 17 juin au 9 juillet 2019 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Commissariat Général des Migrations dans votre passeport

versé au dossier administratif. Votre départ légal du pays, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est encore peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vos explications selon lesquelles vous auriez dû vous acquitter d'une somme par l'entremise de Juvénal car on vous a accusé d'être en possession d'un faux passeport ne permet pas d'apporter d'élément nouveau à la facilité avec laquelle vous semblez quitter votre pays (NEP, p. 9, 20). Le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne qu'elles pourchassent de quitter leur territoire.

La crédibilité de vos propos relatifs à une crainte vis-à-vis de vos autorités est ainsi déjà largement entamée par ces constats.

Ensuite, vous situez le début de vos problèmes au Burundi lors des manifestations contre le troisième mandat présidentiel en 2015. Toutefois, vos propos à ce sujet n'ont pas convaincu de votre réelle implication.

Ainsi, vos propos sont à ce point peu circonstanciés qu'ils ne reflètent aucun vécu. Invité à vous exprimer sur votre rôle pendant les manifestations de 2015, vous expliquez : « J'étais chargé de chercher la nourriture que devaient manger les manifestants. Comment je faisais cela, je passais dans les quartiers et je demandais une aide, une participation pour pouvoir les nourrir. Il y en a qui me donnait la nourriture ou alors de l'argent, on utilisait au jour le jour ce qu'on avait récolté » (NEP, p. 12). Vous confirmez que votre rôle se limitait à cela (ibidem).

A la question de savoir ce que vous disiez pour convaincre les gens de faire des dons, vos propos restent très limités : « Je leur disais que nous étions en train de manifester contre le troisième mandat du président qui a bafoué les accords d'Arusha parce que la constitution ne leur permettait pas de dépasser deux mandats » (NEP, p. 12). Invité à évoquer d'autres choses, vous répondez par la négative et vous contentez de dire que certains donnaient et d'autres non (ibidem). Vous êtes encore amené à dire comment vous cibliez les personnes susceptibles de vous aider, mais vous dites que vous faisiez du porte à porte et répétez que certains donnaient et d'autres non (ibidem). Vos propos ne témoignent d'aucun vécu tant ils sont sommaires et peu circonstanciés, et ce malgré les questions posées par le Commissariat général.

Le constat est le même s'agissant de votre engagement. Ainsi, amené à parler de la manière dont vous avez obtenu ce rôle, vous dites que c'est vous qui avez pensé à faire ça, qu'il fallait que vous cherchiez à manger pour les manifestants (NEP, p. 12). Interrogé dès lors sur ce qui vous a poussé à vous engager de cette manière, vous répondez de manière générale y avoir pensé car le président Nkurunziza n'a pas respecté les mandats qui lui étaient accordés (ibidem). Vous êtes à nouveau poussé à en dire plus sur ce que représentait cette aide pour vous. Vos déclarations (« Ceux qui bloquaient les rues pouvaient soulever des grosses pierres, des conteneurs, donc il fallait les nourrir ») sont encore peu convaincantes (NEP, p. 13). Amené à en dire plus, vous affirmez : « non, rien que ça » (ibidem). Compte tenu de vos propos extrêmement faibles, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous auriez participé aux manifestations de 2015 comme vous le prétendez.

De plus, vous dites travailler avec les autres « parce que [vous] ne [pouviez] pas transporter seul de ce qu'on [vous] donnait » (NEP, p. 13). Vous êtes dès lors questionné sur la manière dont vous fonctionniez avec les autres. Vous citez trois personnes dont vous vous rappelez. La question vous est répétée de savoir comment vous travailliez avec eux. Force est de constater que vos propos restent généraux et ne témoignent d'aucun vécu réel : « Moi, je frappais au portail, et puis, quand on obtenait des choses, un pouvait retourner pour aller les déposer. C'est comme ça qu'on faisait, chaque jour on travaillait comme cela » (ibidem).

Dans la même perspective, vous êtes amené à vous exprimer sur la manière avec laquelle vous procédiez pour que la nourriture que vous aviez récoltée parviennent aux manifestants. Là encore, vous tenez des propos vagues, indiquant seulement que vous confiez argent ou boissons à une personne du groupe qui amenait cela aux manifestants, sans davantage d'éléments reflétant un vécu (NEP, p. 13). La question vous est posée une nouvelle fois, mais vous n'en dites pas plus : « Je vous ai dit que c'était dans le quartier, cela n'était pas loin, on les amenait à l'endroit » (ibidem). Alors que vous soutenez participer aux manifestations du 26 avril au 13 mai 2015, vous ne parvenez à rendre compte d'aucun vécu ce qui amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas participé à ces événements.

A deux reprises, le Commissariat général vous invite encore à vous exprimer sur une journée type lors de ces manifestations. Vous expliquez vous retrouver, décider l'avenue à prendre pour faire du porte à porte et remettre votre récolte à deux personnes, avant d'entamer une nouvelle avenue (NEP, p. 14), sans conférer davantage de vécu à vos déclarations.

Enfin, toujours à ce propos, le Commissariat général note qu'alors que vous indiquez que c'était surtout [J.-M.] qui vous pourchassait, qu'il vous accusait d'être membre du MSD et d'avoir participé aux manifestations de 2015, qu'il voulait qu'on vous tue (NEP, p. 16, 20), lorsque vous êtes interrogé sur les personnes avec qui vous vous organisiez pour fournir des vivres lors des manifestations, vous citez : « D'abord moi, la deuxième personne, [C.B.], le troisième, c'était [J.-M.]. Le quatrième, c'était [C.]. Non, [S.K.] » (NEP, p. 13). Cette confusion dans vos propos laissent encore penser que vous ne faites pas part de la vérité sur votre situation. Il est en effet peu crédible que votre accusateur ait lui-même pris part aux manifestations de 2015.

De ces constats, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu une implication quelconque lors des manifestations en 2015. Dès lors, la crédibilité de votre récit s'en trouve affectée négativement. D'autres éléments renforcent ces constats.

Ainsi, vous déclarez être interpellé et arrêté le 30 avril 2019 par des policiers et des imbonerakure, dont parmi eux, [J.M.], originaire comme vous de Mbirizi.

Le Commissariat général relève déjà vos propos très peu circonstanciés sur cet événement. En effet, vous êtes invité à vous exprimer avec un maximum de détails sur cette journée du 30 avril 2019. Vous commencez en disant que vous vous êtes levé pour aller prier et êtes « tombé parmi eux sans le savoir », qu'ils vous ont dit de lever les mains et que vous avez commencé à discuter (NEP, p. 17). Amené à préciser sur qui vous tombez exactement, vous dites être « tombé parmi les imbonerakure, la police, d'abord, un imbonerakure [vous] a arrêté » (ibidem). Encore poussé à dire combien de personnes étaient dans ce groupe, vous dites ne pas avoir pu les compter (ibidem). A la question de savoir si vous connaissiez certaines personnes, vous soutenez avoir pu identifier [J.-M.] et le policier qui vous a reconnu [J.] (ibidem). Vos déclarations sont extrêmement parcellaires et ne convainquent pas d'un vécu.

En ce qui concerne votre arrestation alléguée, vous êtes encore amené à expliquer ce que l'on vous dit hormis de lever les mains. Vos dires sont encore limités puisque vous mentionnez uniquement qu'on vous dit que vous avez manifesté contre le troisième mandat, que vous êtes membre du MSD, que vous êtes tutsi, sans conférer le moindre vécu à la situation contée (NEP, p. 17). A la question de savoir si l'on vous dit encore autre chose, vous répondez par ailleurs : « non, c'est tout » (ibidem), confortant le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu cet événement.

Le Commissariat général relève par ailleurs vos propos confus. Ainsi, d'une part vous indiquez être arrêté à hauteur de la maison du parti CNDD-FDD de kinindo (réponse questionnaire CGRA, p. 16). D'autre part, vous indiquez être arrêté à proximité de la permanence du MSD (NEP, p. 11), pour finalement parler de votre interpellation à hauteur de la permanence du CNDD à Kibenga (NEP, p. 17). Les confusions contenues dans vos propos affectent encore la réalité de ceux-ci.

Ensuite, alors que vous dites être emmené à l'avenue Ntwarante, vous êtes encore invité à expliquer avec un maximum de détails ce qu'il se passe ensuite, ce à quoi vous répliquez : « je ne peux pas vous dire car je ne suis pas rentré dans la maison » (NEP, p. 18). La question vous est posée à nouveau, mais vos propos restent peu convaincants, indiquant une conversation où « les autres disaient – il faut qu'on le tue », qu'un policier a dit de ne pas vous faire de mal, qu'un a voulu 5 millions, que vous avez négocié 1 million, avant de proposer 3 millions, et qu'« ils ont discuté entre eux » pour finalement vous accompagner chez vous où vous leur avez donné la somme et avez été sauvé (ibidem). Vos déclarations sur cette situation restent faibles et ne permettent pas de croire à un contexte vécu.

Le Commissariat général reste par ailleurs sans comprendre la raison pour laquelle Juvénal, le policier qui vous connaît, présent lors de l'arrestation, n'intervient que lorsque vous êtes devant la maison où « ils tuaient des gens » (NEP, p. 18), à vingt minutes de là (NEP, p. 17). Quand cette question vous est posée, vous vous limitez à ces propos : « quand ils vous arrêtent, ils ne vous disent pas directement, des fois, ils vous jettent dans leur véhicule et ils vous emmènent ou alors à pied », sans apporter davantage d'éclaircissement à la situation peu vraisemblable que vous décrivez (NEP, p. 18).

De plus, à la question précise de savoir combien de personnes parmi ceux qui vous arrêtent vous conduisent à l'avenue de Kinindo, vous répondez encore vaguement que c'est « un grand groupe, des policiers, des imbonerakure » (NEP, p. 19). La même question du nombre de personnes vous est à nouveau posée concernant ceux qui vous accompagnent chez vous pour retirer l'argent, mais vous n'êtes guère plus précis, indiquant que « c'est le même groupe » (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez tenir des propos plus circonstanciés sur ces événements.

De la même manière, amené à préciser par qui vous êtes pourchassé, vous mentionnez d'abord les imbonerakure et la police (NEP, p. 15). A la question de savoir s'il s'agit des autorités d'un quartier ou de manière générale, vous évoquez [J.-M.] qui a mené les policiers à vous pourchasser quand il a su que vous étiez à Bujumbura (ibidem). Vous répétez ainsi que ce sont les policiers de Bujumbura et [J.-M.], puis précisez que « c'était [J.-M.] avec des policiers, [vous ne savez pas] où il les avait trouvés » (ibidem). Ainsi, à vous entendre, [J.-M.] serait à l'origine des poursuites menées contre vous. Vous le confirmez d'ailleurs quand vous répondez à la question de savoir si vous étiez pourchassé par d'autres personnes hormis [J.-M.] : « C'était surtout [J.-M.] » (NEP, p. 16). L'acharnement de cet homme contre vous depuis le 27 avril 2015 (NEP, p. 15) uniquement parce que vous avez apporté de la nourriture à des manifestants durant 17 jours (NEP, p. 16) est particulièrement disproportionné.

Par ailleurs, invité à en dire plus sur les poursuites engagées durant ces quatre années, vos propos peu étayés empêchent encore de croire à votre récit. Vous dites ainsi vaguement qu'ils interrogeaient les voisins, les connaissances et répétez que c'était surtout [J.-M.] qui vous pourchassait, que c'est quand il a su où vous habitiez qu'il a amené des policiers (NEP, p. 15). A la question de savoir si vous rencontrez des problèmes avant avril 2019 hormis l'incendie de la maison de votre mère, vous répondez par la négative, mentionnant toutefois qu'il continuait à vous pourchasser (ibidem). Vous êtes alors prié à nouveau d'expliquer de quelle manière vous étiez pourchassé avec un maximum de détails, mais vous vous contentez de répéter qu'ils interrogeaient des gens pour savoir où vous étiez (ibidem). Le Commissariat général insiste encore pour que vous donniez plus de détails, mais vous n'en faites rien : « Une personne est connue par plusieurs personnes et comme le quartier où je vivais, il y avait des personnes issues de ma colline, ensuite les autres me le rapportaient » (ibidem). Encore interrogé sur d'autres choses qu'on vous aurait rapportées, vos propos restent brefs : « c'était ça, demander tout le temps l'adresse où je me trouvais » (NEP, p. 15). Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite aucune conviction.

Enfin, le manque d'intérêt eu égard à votre situation achève de convaincre le Commissariat général que vous ne faites pas part d'une situation réelle. Ainsi, vous dites savoir par le biais de votre famille être recherché (NEP, p. 7). Toutefois, amené à expliquer précisément ce que votre famille vous dit, vous vous limitez à mentionner un avis de recherche en raison de votre participation aux manifestations contre le troisième mandat (ibidem). Encouragé à parler d'autres événements qui se seraient passés depuis votre départ du pays, vous répondez : « rien d'autre » (ibidem). Or, il est raisonnable de penser que vous auriez davantage à dire sur votre situation actuelle, particulièrement compte tenu de vos contacts avec votre famille ou encore avec Juvénal qui est policier et vous a aidé à fuir (NEP, p. 7-8).

La question vous est également posée de savoir si vous avez entrepris des démarches quelconques pour en savoir plus sur l'origine des fausses accusations d'appartenance au MSD. A cela, vous répondez que c'est parce que l'on vous voit en compagnie de [K.], et dites avoir demandé à [K.] qui vous a dit que c'est parce qu'on vous voyait ensemble (NEP, p. 20).

D'une part, alors que vous dites maintenant que c'est [K.] qui vous informe des origines de ces accusations, vous disiez pourtant auparavant fréquenter [K.] avant que Nkurunziza ne brigue un troisième mandat (en 2015) et ne pas savoir où sont les autres manifestants « même [K.], [vous n'en savez] rien » (NEP, p. 16). Le caractère contradictoire de vos propos où tantôt vous avez des nouvelles par le biais de [K.], tantôt vous n'avez plus vu celui-ci depuis 2015, ne peut qu'affecter fortement la crédibilité de votre récit.

D'autre part, si vous dites que votre contact avec [K.] est à l'origine des accusations d'appartenance au MSD formulées contre vous en 2019, le fait que vous n'ayez plus de nouvelles de ce dernier depuis 2015 empêche de croire à un tel lien. Par ailleurs, vous ne détenez pas d'informations qui pourraient convaincre de la réalité de ces accusations. Ainsi, vous ne savez pas quand [K.] aurait rejoint le MSD et ne savez pas s'il y avait un rôle particulier (NEP, p. 20-21). La relation que vous alléguiez avec cette personne n'est nullement établie et ne peut permettre le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité du récit que vous livrez.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les élections au Burundi, vous dites être en Belgique durant celles-ci et ne pas avoir « suivi l'affaire », que « comme [vous n'êtes] pas membre de leur parti, [vous n'alliez] pas suivre tout cela » (NEP, p. 14). Pourtant, étant donné les accusations à motif politique dont vous faites part (vous êtes ainsi accusé d'être membre du MSD et d'avoir manifesté contre le troisième mandat du président, NEP, p. 20), le Commissariat général considère votre manque flagrant d'intérêt pour ce sujet comme incompatible avec la crainte que vous énoncez.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

La copie d'extrait d'acte de mariage daté du 5 mars 2019 tend à prouver que vous êtes marié à [A.N.] depuis le 30 décembre 2017, sans plus.

Votre passeport contenant un visa schengen a été abordé plus haut et prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'avis de recherche que vous déposez est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui limite déjà considérablement sa force probante.

Par ailleurs, ce document contient une faute d'orthographe dans son modèle standard : « toute personnes éprise de justice » ; et la mention standard « CPI » est modifiée de manière manuscrite. Les armoiries du Burundi sont de plus réduites dans leur hauteur et peu lisibles (voir logo original, farde bleue). Le Commissariat général relève également que l'en-tête mentionne l'inspection générale de la police nationale du Burundi, au lieu de la Direction générale comme repris dans le cachet apposé. De tels éléments contredisent le caractère supposément officiel de ce document.

Au surplus, il convient de souligner que ce document est daté du 16 mars 2021, soit près de deux ans après votre départ légal du Burundi. La tardiveté d'émission de ce document ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général qu'il n'est pas authentique.

Ensuite, vous déposez plusieurs documents émanant de SUGETRA sprl, à savoir une lettre d'octroi de congé annuel, une attestation de service et vos bulletins de paie des mois de février, mars et avril 2019, documents remis dans la cadre de l'application pour le visa (réponse questionnaire CGRA, p. 13). Lors de votre entretien, vous dites que c'est « après le 30 avril 2019. C'est là que [vous avez] décidé de demander le visa pour pouvoir quitter le pays » (NEP, p. 9). Le Commissariat général constate pourtant que les documents précités sont datés du 29 avril 2019, soit la veille de votre supposée interpellation par Jean-Marie et les policiers. Interrogé à ce sujet, vous indiquez d'abord avoir demandé ces documents pour régler un découvert bancaire (NEP, p. 10). Le Commissariat général insiste alors sur le fait que la demande de congé ne peut être liée à un découvert bancaire, ce que vous confirmez (ibidem). Encore questionné à ce propos, vous vous contentez de dire que vous étiez pourchassé depuis 2015 (ibidem). Ces constats, et l'absence de toute explication convaincante, affectent grandement la réalité des faits que vous invoquez le 30 avril 2019.

Le même constat est encore réalisé concernant votre acte de naissance que vous listez parmi les documents que vous avez déposés pour votre demande de visa (réponse questionnaire CGRA, p. 13) et daté du 24 avril 2019, avec un cachet (marge gauche) daté du 29 avril 2019. Outre le fait qu'il soit émis la veille de votre prétendue interpellation, ce document ne pourrait par ailleurs que confirmer votre identité et votre nationalité, non remises en cause.

Vous déposez également plusieurs articles de presse, dont « Burundi – riposte meurtrière par la police aux manifestations » paru sur le site hrw.org et daté du 26 avril 2015 ; « Burundi – la radio interdite, VOA à nouveau suspendue » paru sur le site rsf.org ; « Burundi – Inside the secret killing house » paru sur le site bbc.com le 4 décembre 2018 ; un article de rfi.fr reprenant des déclarations du président Ndayishimiye ; un article de ndondeza.org reprenant une déclaration du FOCODE. Vous transmettez également un rapport de SOS – Torture / Burundi couvrant la période du 30 octobre au 6 novembre 2021. Au sujet de ces documents, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Le 24 novembre 2021, votre avocat transmet au Commissariat général un courriel relatif aux notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC

et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le Commissariat général estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux

des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ; de l'interdiction de la discrimination ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principale, [de] réformer la décision attaquée et [d'] accorder [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, [d']annuler la décision et [de] renvoyer le dossier au CGRA ;*
- *A titre encore subsidiaire, [d']accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée*
2. *Désignation de l'avocat pro deo par le Bureau d'aide juridique*
3. *Témoignage de M. B.J.*
4. *Témoignage de M. B.F.*
5. *Photos et commentaires des manifestations*
6. *Article de presse : Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire ».*

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 décembre 2022 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* », la partie requérante fait parvenir en date du 27 décembre 2022, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint les documents répertoriés de la manière suivante :

- 1) « *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi*
- 2) *Human Rights Watch, Burundi : des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés, 18 mai 2022*
- 3) *SOS Médias Burundi* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. En application de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir le 9 janvier 2023, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA), « *COI Focus* » du 12 octobre 2022, intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » disponible sur son site <https://www.cgra.be/> [...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante. Elle formule ensuite plusieurs observations.

Concernant le profil politique du requérant, elle renvoie pour la majeure partie, aux motifs de la décision concernant la remise en cause de son implication politique, de sa participation aux différentes manifestations de 2015 et des problèmes qui en ont découlé (arrestation du 30 avril 2019). Sur la base de l'analyse des déclarations du requérant, elle conclut que le requérant ne possède aucun profil politique et qu'il n'a pas convaincu avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales. Ensuite, elle considère que les deux témoignages déposés par la partie requérante ne sont pas suffisamment probants pour étayer concrètement les activités politiques du requérant et renverser l'analyse faite.

Quant au fait, défendu par la partie requérante, que le requérant est perçu comme un opposant politique par les autorités burundaises en raison de ses activités politiques récentes en Belgique, la partie défenderesse estime que la seule activité du requérant à savoir sa participation à une manifestation est « *particulièrement insignifiante* ». Elle considère que « *la nature de cette activité et les efforts déployés par le requérant pour tenter de lui offrir une certaine publicité semblent indiquer qu'elle résulte davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique* ». Après l'examen des éléments présentés, elle estime que « *le faux profil d'opposant politique créé par le requérant n'est pas susceptible, notamment en raison de la publicité qu'il tente de donner à « ses activités », d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves* » parce que « *la partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités burundaises et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique* ».

Elle ajoute également être confortée dans son appréciation « *en constatant que cet élément survient de nouveau lors de l'introduction de la présente requête alors que le requérant est présent en Belgique depuis 201[9]* ».

Pour ce qui est du traitement réservé par les autorités du Burundi aux ressortissants de retour de Belgique, elle considère que la critique de la partie requérante sur la méthodologie suivie pour la rédaction du document intitulé « *COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022* » est peu claire et « *n'apporte aucun élément concret et pertinent pour nuancer voire infirmer l'analyse faite* ». Elle rappelle que ce document se base sur « *diverses sources (identifiées et identifiables) pour conclure valablement qu'il n'y pas eu de cas concrets récents faisant état de persécutions à l'encontre de ressortissants burundais qui reviennent de pays occidentaux (dont la Belgique) du seul fait d'y avoir séjourné et/ou demandé une protection internationale (COI Focus, pp. 16 et 22)* ». Selon elle, « *De cette lecture, il peut être établi que le risque est réel pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci* » ; ce qui n'est pas le cas du requérant selon elle dès lors qu'elle considère que son profil politique n'est pas établi. « *[Elle] conclut donc que le requérant n'établit pas une crainte fondée de persécution du seul fait de son passage en Belgique* ».

Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence récente du Conseil de céans sur ce sujet, qui « *confirme que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'est pas suffisant pour fonder une crainte de persécution en cas de retour au Burundi (cfr arrêt CCE n° 275 746 du 4 août 2022 et arrêt CCE n° 275 823 du 9 août 2022)* ».

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire au Burundi, et le dépôt par la partie requérante d'un article publié le 10 juillet 2022, elle rappelle que « *la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de crainte d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays* » ; ce que le requérant ne démontre pas selon elle.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;*

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte envers les autorités burundaises en raison de l'aide qu'il a apporté aux manifestants en 2015. Il déclare aussi être accusé à tort d'être membre du MSD.

6.3. L'adjointe du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.7. À la lecture du document « *COI Focus* » produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « *COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi* ») (dossier de la procédure, pièce n° 10, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce

document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

6.8. En ce qui concerne les faits allégués, le Conseil constate qu'à la fin de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le 18 novembre 2021, la partie requérante souligne que « *le ton de l'entretien n'était pas particulièrement serein* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 18.11.2021, pièce n° 8, p. 23). Dans sa requête, elle formule à nouveau cette remarque ajoutant que « *(...) dans la suite de l'audition, l'OP semble énervé par le fait que le requérant réponde à côté des questions posées et l'interpelle constamment* » (v. requête, p. 23) ; ce qui ressort effectivement à différents endroits des notes prises au cours de l'entretien susmentionné (v. par exemple pages 14, 16, 17, 18, 19, 23). Pour sa part, le Conseil considère, au vu des déclarations du requérant, qu'il ne peut être exclu qu'il ait effectivement apporté de l'aide logistique aux manifestants en 2015. A cet égard, le requérant explique sa motivation ainsi que la manière dont il procédait de manière suffisante (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 18.11.2021, pièce n° 8, pp. 12-13). Le requérant fournit par ailleurs deux témoignages qui corroborent son implication. Si leur contenu demeure effectivement, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, assez général, le Conseil estime qu'ils constituent un commencement de preuve des faits allégués. De même, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse qui considère que la participation du requérant à une manifestation organisée en Belgique le 19 février 2022 lors du séjour du président rwandais « *résulte davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique* » sans autre développement. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut exclure que des opinions politiques soient imputées au requérant de la part des autorités burundaises.

6.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.10. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un « *COI Focus* » daté du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse qui s'intitule « *COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 5)

6.11. A la lecture du « *COI Focus* » du 28 février 2022, le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (page 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*
- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*
- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques*

6.12. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale ; comme souligné par la partie requérante.

6.13. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le « COI Focus » du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

De plus, le « COI Focus » du 28 février 2022 souligne, en page 9, que *« les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »*

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du « COI Focus » du 28 février 2022 que *« la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte. »*

6.14. Le Conseil remarque encore que si le « COI Focus » du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que *« les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays »*, le document poursuit avec la phrase suivante : *« Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale »*.

En page 19 du « COI Focus » du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué *« que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour. »* Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que *« cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas. »*

6.15. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le « COI Focus » du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du « COI Focus » précité, que *« tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire »*. Enfin, cet interlocuteur signale que *« depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison »*.

6.16. En ce que le « COI Focus » du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le « COI Focus » précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que *« la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport »*.

6.17. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le « COI Focus » du 28 février 2022 indique, en page 8, que *« [le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour' »*. Le « COI Focus » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait

que « selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des *Imbonerakure* après leur retour. » A la même page, on peut encore lire que « L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration » (Ibid., p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du « COI Focus » du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses. »

6.18. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement avec le régime en place.

Ainsi, il ressort du « COI Focus » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

6.19. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du « COI Focus » du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

6.20. En ce que dans sa note d'observations la partie défenderesse se réfère à deux arrêts du Conseil qui auraient confirmé l'appréciation du Commissaire général concernant le retour des demandeurs d'asile burundais, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.21. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.22. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le « COI Focus » du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges confirmé par l'arrêt rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022 (dans l'affaire 277 300 / X) auquel se réfère la partie requérante à l'audience.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le

seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.23. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE